

VD_GERICHTE TU09.008138 vom 10. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU09.008138

FR: VD_GERICHTE TU09.008138 du 10 février 2016

IT: VD_GERICHTE TU09.008138 del 10 febbraio 2016

Erwägungen

E. 4

L'appelante conteste en outre qu'on puisse exiger d'elle au moment de la séparation déjà, et a fortiori au moment du divorce, de retrouver un emploi. Elle fait valoir qu'il n'a jamais été exigé d'elle qu'elle retrouve une capacité contributive durant la séparation et qu'elle n'a jamais été formellement invitée par une décision judiciaire à retrouver du travail avec l'avertissement qu'à défaut, un revenu hypothétique lui serait imputé.

E. 4.1

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 ; ATF 134 III 145 consid. 4). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 ; ATF 132 III

- 10 - 598 consid. 9.3). La date de la séparation définitive est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1er février 2007 reproduit in FamPra.ch 2007, p. 685). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 consid. 4 ; ATF 134 III 577 consid. 3). En cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment de la séparation de reprendre un travail ; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 consid. 5a ; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.3 ; TF 5C.320/2006 du 1er février 2006 consid. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5 ; TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2 ; TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à cinquante ans (TF 5A_71/2013 du 28 mars 2013 consid. 1.3). Lorsque le juge examine la possibilité d'imputer à l'un des époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de

dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant : il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_181/2014 du 4 juin 2014 consid.

E. 4.2

En l'espèce, le mariage des époux a duré dix ans et sept mois jusqu'à la séparation le 1er mars 2007 et trois enfants sont issus de cette union, dont la dernière est née en 2001. L'appelante a réduit son activité professionnelle l'année du mariage dès lors que ses revenus ont passé d'environ 68'000 fr. en 1995 à 20'000 fr. en 1996. Elle a cessé de travailler à temps partiel cinq ans après la naissance du troisième enfant et trois mois avant la séparation du couple. Elle a ainsi travaillé pendant plus de dix ans durant le mariage. L'appelante n'a plus eu d'activité rémunérée depuis neuf ans aujourd'hui. Lors de la séparation, l'appelante était âgée de 46 ans. La convention signée par les parties à l'audience du 13 juin 2007 et ratifiée par le président du tribunal d'arrondissement pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale prévoyait que l'intimé contribuerait à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'723 fr., allocations familiales comprises, payable treize fois l'an. Les parties ont convenu également que « la pension sera revue d'entente entre parties dès que Q. _____ aura repris une activité lucrative ». Ainsi, l'appelante ne peut soutenir de bonne foi que lors de la

- 12 - séparation, le couple n'envisageait pas déjà qu'elle recommence à travailler. Dans sa demande du 2 mars 2009, A.E. _____ n'a pas conclu au versement d'une contribution d'entretien pour son épouse et il a conclu, dans ses déterminations sur la réponse, au rejet de la conclusion reconventionnelle de cette dernière en versement d'une contribution mensuelle de 2'000 fr. jusqu'à l'âge de sa retraite. Le 27 octobre 2009, A.E. _____ a déposé une requête de mesures provisionnelles tendant notamment à ce que la contribution d'entretien soit réduite à 3'720 fr., allocations familiales comprises, payable treize fois l'an, dès et y compris le 1er novembre 2009. Dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 22 décembre 2009, la présidente du tribunal d'arrondissement a rejeté cette requête, en considérant qu'« après deux ans de séparation et vu l'âge des trois enfants du couple, on ne peut pas encore considérer que l'intimée a une réelle capacité contributive et retenir à son encontre un revenu hypothétique. Par contre, on ne peut que vivement l'encourager à mettre tout en œuvre en vue de trouver une activité lucrative, au moins à temps partiel, et mieux rémunérée que son activité au centre de loisirs ». Le 6 novembre 2012, l'intimé a déposé une nouvelle requête de mesures provisionnelles tendant à réduire sa contribution d'entretien à 4'300 francs. L'appelante a, à l'audience du 21 décembre 2012, adhéré à une diminution à 5'000 fr., plus les allocations familiales, versée douze fois l'an. Les parties ont transigé et prévu une contribution de 4'850 fr., allocations familiales en sus, payable douze fois l'an dès le 1er janvier 2013. En conséquence, la contribution due par l'intimé, pendant la procédure, pour les siens, soit son épouse et ses trois filles a été réduite de 5'723 fr., allocations familiales comprises, payable treize fois l'an, à 4'850 fr., allocations familiales non comprises, payable douze fois l'an. Ainsi, la nécessité que l'appelante retrouve du travail a été à l'évidence évoquée au cours de la procédure, contrairement à ce qu'elle allègue, même si ce point n'a plus été tranché par le juge après l'ordonnance de décembre 2009, dès lors que les parties avaient trouvé un accord. Au surplus, l'appelante perd de vue

que la contribution d'entretien due pendant la procédure de divorce couvrait son entretien et celui des trois enfants des parties et pas seulement le sien.

- 13 - Il ressort par ailleurs du dossier que l'appelante, aujourd'hui âgée de 55 ans, a rédigé quatre offres d'emploi en 2008, une dizaine en 2009 et quelques-unes non datées. Alors même que c'est juste avant la séparation qu'elle a arrêté de travailler, elle n'a plus activement cherché du travail depuis lors. Même si au vu de l'âge des enfants lors de la séparation (9, 7 et 5 ans) il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique à ce moment-là, force est de constater qu'elle n'a pas fait de recherches suffisantes alors même que la cadette des parties a atteint ses dix ans en 2011. Compte tenu de la durée du mariage, de sa formation professionnelle, de l'âge des enfants et du déroulement de la procédure, l'appelante ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle ne doive plus retravailler. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la reprise d'une activité peut être imposée à l'appelante, d'autant plus qu'elle n'a pas de problème de santé. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'elle devait contribuer à son entretien. Pendant le mariage, l'appelante qui a une formation de laborantine, a travaillé à un taux réduit de 15 % dans un laboratoire. Précédemment, elle réalisait un revenu mensuel net de 5'676 francs. Les premiers juges ont estimé à 4'200 fr. le revenu à plein temps qu'elle serait capable de réaliser en tenant compte d'une activité spécifique scientifique et technique, avec des tâches simples et répétitives. Ce travail génère, selon les données de l'Office fédéral des statistiques, un salaire mensuel brut moyen de 4'672 francs. Ce type d'activité peut être exigé de l'appelante. Le revenu net de 4'200 fr. est en outre largement inférieur à celui que l'appelante réalisait avant le mariage et il permet de tenir compte de la perte de connaissances liée au fait qu'elle n'a plus travaillé dans ce domaine depuis 2006 et des difficultés liées à son âge. Compte tenu de l'âge des enfants, on peut exiger que l'appelante travaille à 50 % et réalise ainsi un revenu de 2'100 fr. dès jugement définitif et exécutoire. En conséquence, l'intimé devra lui verser une contribution d'entretien de 2'250 fr., compte tenu du montant de 4'350 fr. retenu à titre d'entretien convenable (cf. consid. 3.2).

- 14 -

E. 4.3

et les références citées).

- 11 - Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 n° 45 p. 669; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486).

E. 5

À titre subsidiaire, l'appelante soutient que la pension devrait lui être versée sans limite dans le temps.

E. 5.1

Le versement d'une rente de divorce au-delà de la prise en charge des enfants se justifie lorsque le conjoint crédientier n'est durablement pas en mesure de pourvoir à son entretien convenable, malgré une réinsertion complète dans la vie professionnelle (TF 5A_16/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.4 ; ATF 137 III 102 consid. 4.3.1). En principe, l'époux a droit au maintien de son niveau de vie durant le mariage aussi longtemps que les capacités économiques du débirentier permettent de couvrir les besoins du conjoint. On admet que ces capacités diminuent à l'âge de la retraite du débirentier, de telle sorte que, dans la pratique, l'obligation d'entretien dure jusqu'à l'âge de la retraite du débirentier (TF 5A_894/2011 du 14 mai 2012 consid. 6.5.2 et réf.). Le Tribunal fédéral a ainsi notamment considéré conforme au droit fédéral le fait de limiter la durée de la contribution notamment jusqu'au moment où la cadette des enfants aura 16 ans, dès lors que la vie commune avait duré sept ans et que l'épouse aurait bénéficié du même niveau de vie pendant douze ans, à savoir pendant près du double de la vie commune; le droit fédéral n'exige pas dans un tel cas que le mari doive maintenir le niveau de vie de l'épouse jusqu'à sa retraite (ATF 137 III 102 consid. 4.3.1). La Haute cour a également confirmé la limitation du versement d'une pension à quatre ans, soit au moment où le fils des parties atteindrait 16 ans, s'agissant d'une épouse âgée de 48 ans, dont le mariage avait duré 7 ans, même si son état de santé ne lui permettait pas une activité lucrative dépassant le 50% (TF 5A_23/2014 du 6 octobre 2014 consid. 4.4.3, FamPra.ch 2015 p. 221).

E. 5.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré qu'un délai de quatre ans, soit jusqu'en avril 2019, était suffisant pour permettre à l'appelante de recouvrer son entière indépendance financière.

- 15 - Cette analyse doit être confirmée compte tenu de la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus. En effet, les parties ont été mariées durant dix ans et sept mois et sont séparées depuis le 1er mars 2007, soit depuis neuf ans. La limitation dans le temps arrêtée par les premiers juges correspond à la majorité de la fille cadette des parties. Or, conformément à la jurisprudence citée plus haut, on peut exiger la reprise d'une activité à 100 % dès les 16 ans du dernier enfant. Par conséquent, la limite fixée par les premiers juges à 2019 permet de tenir compte du fait qu'il est plus difficile à 58 ans, de changer de travail ou d'augmenter son taux d'activité. En outre, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, l'appelante sera propriétaire de la villa familiale de [...] qu'elle pourra le cas échéant vendre ou louer. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir le versement d'une contribution jusqu'à la retraite de l'intimé ou pour une durée indéterminée.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement rendu le 12 novembre 2015 confirmé. L'appel s'avérant dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Au surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.